

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022 / 00704 du 25 FEV. 2022
COMPLEMENTAIRE A L'ARRÊTÉ N°2017/1022 DU 31 MARS 2017
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT
DU PONT DE NOGENT-SUR-MARNE (94)

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-45 et R.181-46, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Sophie Thibault, préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000/2650 du 31 juillet 2000 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des prises d'eau de l'usine Eau de Paris à Joinville-le-Pont ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions techniques générales et applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral initial d'autorisation n°2017/1022 du 31 mars 2017 concernant l'opération d'aménagement du pont de Nogent-sur-Marne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2018/2 du 2 janvier 2018, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, du préfet du Val-de-Marne, du préfet de Seine-et-Marne et du préfet de Seine-Saint-Denis, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marne-Confluence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/2006 du 22 juillet 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation n°2017/1022 du 31 mars 2017 concernant l'opération d'aménagement du pont de Nogent-sur-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/00034 du 6 janvier 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation n°2017/1022 du 31 mars 2017 portant autorisation de l'opération d'aménagement du pont de Nogent-sur-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU la demande transmise par courriel à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France en date du 12 janvier 2022 présentée par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (Direction des Routes d'Île-de-France) et complétée le 21 janvier 2022, enregistrée sous le n° 75 2022 00005, relative à la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017/1022 du 31 mars 2017 et déposée au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et relative à la réalisation d'un dragage en vue de la pose de la passerelle ;

VU le courriel du 3 février 2022 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du demandeur sur le projet d'arrêté susvisé, par courriel du 3 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que les études relatives aux modalités de pose de la passerelle ont conclu à la nécessité de procéder à des travaux de dragage sur les zones d'embarquement et la zone de vérinage ;

CONSIDÉRANT que les travaux seront réalisés sur la zone d'embarquement de la passerelle et la zone de vérinage ne présentant pas d'enjeux relatifs aux frayères ;

CONSIDÉRANT que les études des sédiments démontrent que leur qualité est inférieure au seuil S1 de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale n°2017/1022 du 31 mars 2017 relève depuis le 1^{er} mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val de Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Nature et consistance des travaux autorisés

Dans le cadre des travaux de réaménagement du pont de Nogent-sur-Marne, la réalisation d'un dragage dans la zone identifiée à l'annexe 1 du porter à connaissance transmis, dont la nécessité a été révélée par une étude méthodologique sur la pose de la passerelle, est autorisée suivant les conditions du présent arrêté.

L'objectif de cette opération est d'atteindre une côte de 31,68NGF permettant de garantir ainsi un tirant d'eau de 2m. Le volume de sédiments à draguer est estimé à 200 m³.

ARTICLE 2 : Déroulement et organisation des opérations

2.1. Information préalable

Deux semaines avant le démarrage des opérations, le bénéficiaire est tenu d'informer le service politiques et police de l'eau.

Les documents suivants sont transmis au service politiques et police de l'eau :

- le planning des opérations avec notamment les dates de début et de fin des opérations ;
- le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ou de destruction des milieux aquatiques, indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques ;
- le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux.

2.2. Suivi des opérations

Le bénéficiaire de l'autorisation communique le présent arrêté ainsi qu'une synthèse des principaux enjeux liés au milieu aquatique et des principales prescriptions techniques à chaque entreprise intervenant sur le chantier.

2.3. Achèvement des opérations

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse sous un mois à compter de la fin des travaux au service en charge de la police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des opérations, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets de ses opérations sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

ARTICLE 3 : Mode opératoire

Le dragage est réalisé au moyen d'une pelle mécanique positionnée en tête de talus sur la berge.

Les sédiments sont disposés sur la berge pour être stockés sur l'ancienne bretelle A4, afin de permettre leur décantation.

ARTICLE 4 : Gestion des sédiments

Les sédiments extraits sont gérés selon la réglementation en vigueur et font l'objet d'un suivi de leur qualité afin de valider leur destination.

Le bénéficiaire de l'autorisation établit un programme d'intervention qui spécifie la destination précise des matériaux extraits et leurs filières de traitement. Des bordereaux de suivi des sédiments sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Aucun stockage des sédiments extraits n'est autorisé en dehors des filières d'élimination prévues.

ARTICLE 5 : Disposition vis-à-vis de la protection du milieu aquatique

Un barrage filtrant est mis en œuvre dans le lit de la Marne, en aval de la zone de travaux, afin de limiter le départ de matières en suspension.

Lors de ses opérations de curage, le bénéficiaire de l'autorisation doit être vigilant quant à une éventuelle dégradation de la qualité des eaux de la Marne par apport de matières en suspension.

Pour assurer le suivi de la qualité des eaux de la Marne, le bénéficiaire réalise ou fait réaliser une surveillance en continu des paramètres suivants pendant toute la durée de déroulement des opérations par une mesure régulière toutes les six (6) heures. Les relevés de cette surveillance doivent être situés dans le lit mineur de la Marne, suffisamment éloignés des berges, en amont et à 50 mètres en aval des travaux (aval du barrage filtrant).

Paramètres	Seuil à respecter
Turbidité	< 35 NTU
Oxygène dissous (valeur instantanée)	< 50 mg /l
pH	6 < pH < 9

Les résultats sont transmis au service en charge de la police de l'eau par courrier électronique (à l'adresse suivante : umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr), au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation des mesures.

Lorsque les paramètres mesurés ci-dessus ne respectent pas les seuils prescrits sur deux mesures successives, le bénéficiaire de l'autorisation doit faire cesser temporairement l'exécution des opérations et en aviser le service en charge de la police de l'eau. La reprise des opérations sera conditionnée par le retour à des valeurs acceptables des paramètres mesurés.

ARTICLE 6 : Dispositions pour limiter les risques de pollution

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les servitudes applicables en matière de protection des ressources en eau. Durant la réalisation des opérations, des mesures de précaution sont prises :

- les engins de chantier sont conformes à la réglementation, sont vérifiés avant le début des opérations et leur entretien et les réapprovisionnements en hydrocarbures ne sont pas effectués sur le site des opérations ;
- les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site sont placés sur des emplacements réservés et dans des bacs de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké ;
- les eaux usées d'origine domestique des opérations sont rejetés au réseau de collecte public ;
- des kits anti-pollution sont disponibles sur le site du chantier lors des opérations ;

- des barrages flottants et un système de pompage sont disponibles sur les lieux des opérations en cas de pollution aux hydrocarbures ;
- les opérations sont réalisées par une entreprise spécialisée dans les interventions liées aux milieux aquatiques.

ARTICLE 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé avant le démarrage des opérations et est transmis au service police de l'eau suivant les conditions explicitées à l'article 3.1. Ce document présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contrer les impacts de la pollution. Les agents susceptibles d'intervenir en cas de pollution sont formés sur ce point.

Le plan d'intervention spécifie les modalités d'identification de l'incident ou de l'accident pour les premières personnes intervenant sur les lieux, les consignes de sécurité à respecter, la liste des personnes et des organismes à prévenir en cas d'incident ou d'accident et les moyens d'action à mettre en œuvre pour contrer les effets de l'incident ou de l'accident.

En cas de pollution, le bénéficiaire de l'autorisation alerte les secours pour contenir la pollution et prévient le ou les maires des communes concernées et le service en charge de la police de l'eau.

En cas d'incident ou d'accident, la neutralisation de la pollution se déroule en respectant le phasage suivant :

- la pollution doit être contenue et en cas de pollution due à un déversement, ce dernier doit être arrêté ;
- la propagation du polluant doit être empêchée par tous les moyens possibles (barrages flottants, produits absorbants...);
- le polluant est neutralisé avec l'aide d'agents spécialisés.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire de l'autorisation transmet dans un délai de huit jours au service en charge de la police de l'eau un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives à la surveillance

Pendant la phase de travaux, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de surveiller le déroulement des opérations.

ARTICLE 9 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché aux mairies de Nogent-sur-Marne et de Champigny-sur-Marne pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Nogent-sur-Marne et de Champigny-sur-Marne et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Article 11-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630 – 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 11-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle – 94038 Créteil cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique, 246 bd Saint-Germain – 75007 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif du Val-de-Marne.

ARTICLE 12 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Val de Marne et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Bachir BAKHTI